

Le PM du projet ASRADOC (GM403 pour le gouvernement Irakien) réitère sa demande d'autorisation d'émissions élargies du Radar primaire à 160° et du Radar secondaire et à 360 ° lors de la FAT du 2^e Radar situé en zone Hermès.

Pour rappel : le 11 septembre 2020, lors de la FAT du 1^{er} Radar, suite à une demande express et non négociable du client, des essais d'émissions élargies ont été réalisés sans informations, **ni communications préalables auprès de la CSSCT**.

Suite à une réunion le 10 septembre 2020, en présence du directeur d'établissement, de la gestion de site, du HSE, des moyens d'essais et de la cellule CEM, une autorisation d'essais a été donnée par le directeur d'établissement moyennant les précautions suivantes :

- Respect des autorisations ARCEP (secteur de 100° à 360)
- Zone Hermès évacuée, fermeture du L9, édition d'une fiche sécurité émission spécifique avec mention des conditions d'essais et restrictions particulières (rédaction par Le responsable plateforme) et balisage afin d'interdire au niveau du plot HC l'accès au secteur d'émission élargi du primaire
- Réglage et validation sur le plot du secteur élargi avec vérification de la position du bandeau + cellule optique pour le primaire 110°/N- 270°/N. (émission sur 160°)
- Demande de repliement de tous les radars sur les plots à proximité
- Fourniture au client et l'ingénieur IVV en charge de la mise en émission, installés dans l'algeco, des détecteurs EM portatif (détecteur MVG)
- Mesures au champ-mètre SMP2 à l'intérieur de l'algeco et autour de la zone à proximité du pot HC durant les phases d'émission du primaire et de l'IFF par le Responsable sécurité EM afin de s'assurer de la conformité des niveaux d'exposition vis-à-vis de la réglementation. (Avec coupure immédiate de l'émission si les niveaux mesurés s'approchaient des niveaux dangereux)

Les mesures réalisées, ce jour-là, par le responsable sécurité Electro Magnétique montrent que les niveaux de champs électromagnétiques du Radar secondaire sont de niveau de zone publique, et inférieurs aux limites autorisées par la réglementation internationale ICNIRP.

Pour info : niveau de champ mesuré < 2,5 V/m et Seuil limite suivant les normes publiques : 44,13 V/m.

Il est à noter que ces seuils limites d'exposition ne tiennent pas compte des effets biologiques et de leurs conséquences sur le corps humain.

Ces limites règlementaires de ICNIRP ont été définies en 1992, puis relayées par l'OMS en 1998, par un organisme européen dont une bonne partie de ses membres avaient des liens proches de l'industrie des Télécoms (voir pour information, le reportage de l'émission « Complément d'enquête » intitulé « L'onde d'un doute » diffusée le 12/11/2020)

Invisibles et imperceptibles par nos sens, les ondes électromagnétiques passent inaperçues. Pourtant, elles sont présentes partout autour de nous et sont susceptibles de jouer un rôle dans l'apparition de maladies.

Les champs électromagnétiques peuvent avoir des conséquences sur la santé des salariés, même à très basses fréquences. Alors même que tous les scientifiques ne s'accordent pas sur la nocivité des ondes électromagnétiques, de nombreuses études ont été effectuées sans parvenir à une conclusion définitive. Il n'existe aucune certitude sur le fait que ces valeurs limites d'exposition suffisent à nous protéger.

En conséquence : L'absence de preuve, n'est pas la preuve de l'absence, ni l'absence de risques, d'où le principe de précautions que nous nous devons d'appliquer.

Il est primordial pour la CSSCT de préserver la santé des salariés de **toutes émissions intempestives supplémentaires d'ondes électromagnétiques sur le site de Thales Limours**

La CSSCT demande à la direction au plus tard le Mardi 24/11/2020 à 14h00 :

- Que soient listées toutes les solutions alternatives permettant d'émettre sans que les salariés soient présents sur le site.
- De donner les explications sur la non application de chaque solution.
- D'insister auprès du client sur la nécessité et l'obligation de par nos procédures de ne pas émettre à 360° quelle que soit l'antenne.

La CSSCT ne peut qu'émettre un **avis défavorable** à cette demande tant qu'elle sera réalisée **en présence des salariés**.

Les Membres de la CSSCT du site de Limours